

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Commune d'Audierne

Projet de réalisation d'un parking rue Aristide Briand

Par arrêté préfectoral du 3 juin 2020, le préfet du Finistère a ordonné l'ouverture conjointe sur le territoire de la commune d'Audierne d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et d'une enquête parcellaire relatives au projet de réalisation d'un parking rue Aristide Briand nécessitant l'acquisition au bénéfice de la commune, des parcelles cadastrées AI 518 et AI 679.

Les enquêtes, sollicitées par la commune d'Audierne, se déroulent pendant 17 jours, du lundi 22 juin 2020 à 9h00 au mercredi 8 juillet 2020 à 17h00, sur le territoire de la commune d'Audierne.

Dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid 19, il appartient au public de contacter les services de la mairie avant de s'y rendre afin de prendre connaissance des mesures sanitaires à respecter.

Pendant le délai des enquêtes, toute personne peut prendre connaissance sur place du dossier, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie d'Audierne, consigner, en apportant son stylo, ses observations sur les registres d'enquête (DUP ou parcellaire) ou les adresser, par courrier ou par mail, au commissaire enquêteur à la mairie : 12 Quai Jean Jaurès, 29770 AUDIERNE ou par courriel : accueil.audierne@audierne.fr.

Exceptionnellement, toutes les observations, numériques ou manuscrites, sont mises en ligne sur le site internet de services de l'État du Finistère, à l'instar de l'avis et du dossier: <http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-legales>

Mme Michèle EVARD-THOMAS, retraitée de l'Éducation nationale, est désignée en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Rennes. Elle tiendra des permanences en mairie d'Audierne :

- lundi 22 juin 2020 de 09h00 à 12h00
- mercredi 8 juillet 2020 de 14h00 à 17h00

S'agissant de l'enquête parcellaire, notification individuelle du dépôt de dossier à la mairie d'Audierne est faite par l'expropriant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant sont tenus de fournir toutes indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles sont, en vertu des dispositions de l'article L311-3, déchues de tous droits à indemnité.

Une copie du rapport où le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées ainsi que son avis sur l'emprise des ouvrages projetés sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture des enquêtes à la mairie d'Audierne, la préfecture du Finistère ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Finistère susmentionné. Toute personne peut en demander communication au préfet du Finistère.